LETTRE

DE M. L'ABBÉ RIVE

A M. DE LABORDE,

SUR LA FORMULE *NOS DEI GRATIA.*

cette lettre est
dans un ouvrage
bientot en 2 vol.
on n'en a tiré que
separement. jls
papier d'Hollande

LETTRE

De M. l'Abbé Rive *à M.* de Laborde, *sur la Formule* Nos Dei Gratia.

Vous me demandez, Monsieur, des éclaircissemens sur la Formule...... *Nos Dei Gratiâ:* vous n'avez qu'à parcourir le Livre de Gatterer, qui a pour titre........ *Elementa Artis Diplomaticæ* (1), & le nouveau Traité de Diplomatique des Bénédictins (2), vous y trouverez l'origine & l'usage de cette Formule. Je ne vous renvoie pas à quatre autres petits Ouvrages qui ont été écrits *ad hoc* sur cette matiere. Vous auriez beaucoup de peine à vous les procurer dans Paris. Ils ont été imprimés chez l'Étranger. On ne tire pas beaucoup d'exemplaires de ces sortes de Pieces, & elles disparaissent tout de suite au sortir de la presse.

Baring a mentionné ces quatre petits Traités dans la Bibliotheque diplomatique qu'il a mise à la tête de son *Clavis Diplomatica* (3).

Le premier est en Allemand. Son Auteur est Fréderic Geisler, & son titre, *wir von Gottes Gnaden*, &c. Il est divisé en deux parties. Il a été imprimé *in*-4. à Leipsick, en 1677.

Le second est de Balth. Tilesius. Il a été mis sous presse en 1723, sous ce titre,..... *Dissertatio de sensu tituli.... Nos Dei* Gratiâ...Regiomonti... Baring en a omis le format.

Le troisieme est de Christophle Auguste Heumann. Il est intitulé,..... *Programma de Titulo Dei Gratiâ.* Il a vu le jour à Allendorff, *in*-4. en 1727.

Le quatrieme a pour Auteur Jean-Tobie Hagelgans. Baring ne dit ni en quelle langue il a été écrit, ni en quel tems, ni en quel lieu, ni par qui il a été imprimé (4). Il n'y a que la premiere & la seconde de ces pieces qui soient citées dans le Catalogue alphabétique des Livres concernant la Diplomatique, qui est au commencement du sixieme volume du Traité des Bénédictins que j'ai indiqué ci-dessus (5).

Si vous n'avez pas le tems de feuilleter les livres dont je viens de vous parler, permettez-moi de vous offrir les recherches & observations critiques que j'ai faites sur cette Formule. Il y en a plusieurs que vous ne lirez aucune part, & qui sont entiérement neuves.

La Formule *Nos Dei Gratiâ* ne fut dans son origine qu'une marque de piété. Elle prit naissance dans l'Eglise. Il y eut des Evêques du Concile d'Ephese qui l'employerent, en souscrivant à la condamnation de Nestorius (6). Elle a été admise dans le même esprit jusqu'au quinzieme siecle par des Abbés, des Abbesses & des Ecclésiastiques du second ordre (7).

La Cour de Rome, toujours attentive à l'agrandissement de son autorité, profita sur la fin du treizieme siécle (8), de l'abolition des élections, pour y faire joindre, par des Evêques qu'elle gagna sous main, les mots...... *& Sanctæ Sedis apostolicæ.*

Piganiol de la Force (9) a prétendu que le premier Prélat qui donna dans cette nouveauté, fut Gérard, Archevêque de Nicosie, qui, en 1298, s'intitula..... *Archevêque par la grace de Dieu & du Saint Siege apostolique.*

Il a ignoré qu'Arnoul, Evêque de Bamberg, s'était déja servi en 1287 de la même Formule (10).

Il s'est écoulé plus de deux cens ans avant qu'elle soit devenue générale & d'un usage constant. Il y a eu jusqu'à la fin du quinzieme siécle des Evêques même en Italie qui ont retenu l'ancienne (11), & ne se sont pas soumis à cette adulation ultramontaine.

Les mots *Dei Gratiâ* passerent de l'Eglise dans la Chancellerie de nos Souverains. Pépin fut le premier qui les introduisit dans ses Diplomes (12), & Charles le Chauve, le premier qui les fit graver sur ses sceaux (13).

Les Empereurs d'Occident (14), les Ducs, les Marquis (17), les Comtes (16), les Seigneurs même suivirent leur exemple (15).

On ne regarda d'abord cette Formule que comme une protestation religieuse que l'on faisait à l'Etre-Suprême, de tenir de sa faveur toute puissance & tout titre.

Bouche, Chifflet, le Pere Daniel, l'Abbé de Longuerue, le Pere Hergott & Menard, ont dit qu'elle a toujours été employée comme une marque de souveraineté & d'indépendance, ils se sont trompés (18). Il est vrai que l'idée de religion qu'on lui attacha au commencement, s'altéra dans la suite, & qu'il y eut en France des Comtes & des Ducs qui causerent de l'inquiétude à nos Rois, par l'abus qu'ils en firent. Mais ce ne fut que dans le quinzieme siécle (19). Aussi Charles VII fit défense, en 1442, à Jean IV, Comte d'Armagnac, de s'en servir. C'est ce que les Auteurs du N. Traité de Diplomatique (20), & de l'Art de vérifier les dates (21) n'ont pas manqué d'observer, & c'est ce qui nous est attesté par un Ecrivain du tems, appellé Gilles le Bouvier, surnommé Berry, premier hérault des Rois Charles VI

& Charles VII (22), dont Fauchet (23), La Croix du Maine (24), du Verdier (25), Duchesne (26), Bullet (27) & la Chesnaye des Bois (28), &c. ont mal à propos attribué l'Hist. à Alain Chartier.

Denys Godefroy (29), Moréri (30), Struve (31), le Pere le Long (32), l'Abbé Lenglet (33), la Monnoye (34) & l'Abbé de Guasco (35), &c. n'ont pas fait la même faute. Mais si Struve a été du nombre de ceux qui ont évité cette erreur, il est tombé dans une autre, en faisant de l'Auteur de cette histoire, deux Auteurs différens. Il en a nommé un Gilles, le Bouvier, & l'autre, de Berry (36).

Charles VII obligea pareillement, en 1449, Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, à déclarer en termes exprès, qu'il ne prétendait donner, par cette Formule, aucune atteinte aux droits que la Couronne de France avait sur les possessions qu'il tenait d'elle (37).

Louis XI envoya, en 1463, son Chancelier à François II, Duc de Bretagne, pour lui en interdire l'usage (38).

Charles le Téméraire, Duc de Bourgogne, qui succéda à Philippe le Bon son pere, le 15 Juin de l'an 1467 (39), s'en servit dans le même sens que son prédécesseur, avant que Louis XI eût enfreint le Traité de Péronne (40). Mais il ne l'employa plus que comme un signe de son indépendance & de sa liberté, dès que, selon ce Traité (41), ce Roi fut déchu, par son infraction, de la souveraineté qu'il avait sur une partie de ses Etats (42).

Au reste, si Dom Plancher s'était ressouvenu de la déclaration que Charles VII exigea de Philippe le Bon, & de la promesse que Louis XI fit à Charles le Téméraire, de le tenir quitte de toute fidélité & de tout hommage, s'il ne gardait pas le traité qui vient d'être cité, il n'aurait pas dit que Philippe le Hardy, ayeul de Philippe le Bon, obtint du Roi Jean, dont il était fils, le Duché de Bourgogne en souveraineté (43).

Tout Prince qui tient d'autrui les Etats qu'il possede, n'en a que la suzeraineté sur les vassaux qui lui sont soumis. Telle est la maxime féodale, telle est la remarque de Bodin (44), de Loiseau (45), des Auteurs de la Version française de l'Histoire universelle des Anglais (46), & de M. d'Argenson (47).

Il n'y a que la prééminence des Rois & autres potentats, sur ceux qui tiennent d'eux, qu'on qualifie *souveraineté*. Ainsi l'Abbé de Condillac (48) & Linguet (49) se sont trompés, en nommant cette prééminence *suzeraineté*.

Je ne vous ai pas parlé, Monsieur, d'un Mémoire de M. Bonamy, de

l'Acad. des Inſcript. & B. Lettres, qui eſt inſéré dans le XXVIe. Tom. des Mém. de cette Acad. *in*-4°. il eſt du 30 Janvier de l'an 1753. Baring qui donna, l'année d'après, la ſeconde édition de ſon *Clavis Diplomatica* n'avait pas pû en avoir connaiſſance, c'eſt pour cela qu'il n'en a pas fait mention dans ſa Biblioth. Diplomatique. Ce Mémoire eſt fort long : il eſt d'environ 20 pag. *in*-4°. Si vous êtes curieux de le lire, il vous paraîtra peut-être avoir moins d'ordre & contenir moins d'obſervations que le petit précis que je vous envoye. Les Auteurs du nouveau Traité de Diplomatique, ont parlé de cette formule plus ſavamment que M. Bonamy. Comme la forme de leur ouvrage exigeoit qu'ils partageaſſent en divers endroits, ce qu'ils en ont dit ; j'ai rapproché leurs divers paſſages, pour vous les offrir ſous un même point de vue. J'ai corrigé quelques fautes, & contradictions qui leur ſont échappées ſur cet objet, & j'ai ſuppléé à quelques omiſſions qu'ils ont faites.

Je ſerai très-flatté, Monſieur, ſi les éclairciſſemens que j'ai l'honneur de vous faire paſſer, peuvent vous être utiles. — Vous connaiſſez les ſentimens que je vous ai voués pour la vie, & avec leſquels

J'ai l'honneur d'être,
votre très-humble & très-obéiſſant
ſerviteur, l'Abbé Rive.

Paris, ce 25 Janvier 1779.

NOTES.

(1) GATTERER (*Elementa Artis Diplomaticæ univerſalis*, in-4°. tom. 1. *Cottingæ apud viduam b.*+ *Vanden-hockij* CIↃIↃCCLXV.)

Vanden-hoeckii

(2) Nouveau Traité de Diplomatique en 6 vol. *in*-4°. Paris, Guillaume Deſprez, M. DCC. L. = M. DCC. LXV.

(3) Baring.... (*Danielis Eberhardi Baringii Clavis diplomatica*, &c. *iteratâ hâc editione, ſic ab Auctore recognitâ, emendatâ ac locupletatâ, ut novum opus videri poſſit. Hanoveræ ſumtibus Hæredum B. Nic. Foerſteri & Filii*, M. DCC. LIV. *in*-4°.)

Il y a à la tête de cet Ouvrage, une Bibliotheque diplomatique qui eſt très ample & très utile. Elle eſt intitulée ..... *Bibliotheca diplomatica ſcriptorum Rei diplomaticæ*; elle eſt précédée d'un faux titre. Son corps commence à la page 3, il finit à la 144.

Il eſt ſuivi de quatre feuillets, dont les trois premiers contiennent l'Index des chapitres, & le quatrieme a pour ſommaire : *Deſiderata diplomatica quæ Ampliſſimus Joh. Heumannus in præfatione*, tom. II. *Commentar. de Re diplomaticâ Imperatorum ac Regum Germanorum inde à Ludovici Germanici temporibus*. Norimb. 1753. *Præmiſſa expoſuit*, &c.

Si les Auteurs du Journal des Savans (Novembre 1776, *in-4°.* pag. 707), & M. de Brequigny, de l'Académie Française & de celle des Belles-Lettres, avaient fait usage de cette Bibliotheque professionale, ils n'auraient pas adopté une erreur de Dom Vaissete. Cet Auteur a prétendu, que Guillaume Catel a été le premier à fonder la vérité historique sur l'autorité des actes, dans l'Histoire des Comtes de Toulouse, qu'il a publiée en 1623. (Voyez le Journal des Savans, *suprà*).

Pour se convaincre du contraire, on n'a qu'à parcourir la cinquieme section de cette Bibliotheque. Elle a pour titre . . . *Historici qui res à se consignatas Diplomatibus illustriores reddiderunt.* On y trouvera divers Ouvrages, qui ont été imprimés avant l'année 1623, fondés en partie sur l'autorité des Diplomes. C'est ce qui prouve que l'observation de Dom Vaissete n'est pas juste. En voici quelques-uns :

Jean Bouchet, Annales d'Aquitaine. Poitiers 1531, *in-fol.* pag. 122.

Sigism. L. B. in Herberstain Rerum Moscovit. Commentar. Basil. 1571, *in-fol.* p. 129.

Petri Bizari Leges Reipublicæ Genuensis, à Legatis summi Pontificis, Cæsaris & Regis Catholici, in quos per Rempublicam collata fuerat autoritas conditæ. Antuerpiæ 1583 (*sine formæ & excusoris indicatione*), pag. 121.

Cronica della vera origine & attioni della illustrissima & famosissima Contessa Matilda, & de suoi antecessori & discendenti. dal Padre Benedetto Luchino. In Mantoua. 1592, *in-4°.* pag. 117.

César de Nostradamus, Histoire & Chronique de Provence. Lyon 1612,* *in-fol.* pag. 122.

* Baring s'est trompé en disant que cette Histoire a été imprimée en 1612, elle ne l'a été qu'en 1614.

Bertrand d'Argentré. — L'Histoire de Bretagne. Paris 1618, *in-fol.* pag. 123.

André Duchesne, Histoire des Rois, Ducs & Comtes de Bourgogne & d'Arles. Paris 1719, *in-4°.* pag. 122.

Augustin du Paz, Histoire généalogique de Bretagne. Paris 1620, *in-fol.* pag. 123.

André Duchesne, Histoire généalogique de la Maison de Châtillon-sur-Marne. Paris 1621, *in-fol.* pag. 123.

(4) *Voyez* les quatre petites pieces sur la Formule *Nos Dei Gratiâ*, indiquées sur la page 22 de la Biblioth. diplom. de Baring.

(5) *Voyez* pag. xl & lxiv du Catal. alphab. des livres concernant la Diplomatique qui est à la tête du VIe tome du nouveau Traité de Diplomatique

(6) *Voyez* le nouveau Traité de Diplomatique, tom. IV, pag. 588.

(7) *Voyez* le même Traité, pag. *eâdem.*

(8) Les Auteurs du nouveau Traité de Diplomatique, se sont contredits sur le tems auquel les mots, *& Sanctæ Sedis Apostolicæ*, ont été introduits. Ils ont dit, tom. IV, p. 76 & 591, qu'ils sont de la fin du treizieme siecle; & tom. V, p. 575, qu'on en voit le commencement dans une charte de 1224. D'ailleurs ils n'ont pas fait attention que la charte de 1224, qu'ils ont citée, est encore susceptible d'une explication différente de celle qu'ils en ont donnée. Cette charte porte ces mots . . . *Divinâ permissione & apostolicâ autoritate Carnotensis Ecclesiæ minister humilis.* Ces mots, *apostolicâ autoritate*, qu'ils ont interprétés ainsi, par *l'autorité du Saint Siege*, peuvent également signifier par *l'autorité des Apôtres.*

(9) Piganiol de la Force, pag. 13 du IIe tome de ſon Introduction au Droit public de la France, *in*-12, 2 tom.

(10) *V.* les p. 76 & 591 du IVe tome du nouv. Traité de Diplomat. & Gatterer, p. 303.

(11) Mapheo Girardi, Patriarche de Veniſe, n'employa pas d'autre Formule, en approuvant le Livre de Jean le Chartreux, intitulé .... *Noſce te ipſum*, & imprimé pour la premiere fois à Veniſe, par Nicolas Jenſon, *in*-4°. en 1480.

On peut voir ſon approbation dans le tom. IV des Singularités hiſt. & litt. de Dom Liron, p. 526; & dans le *Bibliotheca Smithiana*, *Venetiis Typis Joannis Baptiſtæ Paſquali*, M. DCC. LI. *in*-4°. pag. cc. ij.

Robert de Litio (*), évêque d'Aquino, ſuivit auſſi l'ancienne Formule. Il n'y a qu'à lire la ſouſcription qui eſt à la fin du Livre, qu'il a compoſé ſous ce titre .... *Specchio della fede*. Ce Prélat mourut en 1465, ſelon la Chronique de Guazzo, écrite en Italien, & imprimée *in-fol.* à Veniſe en 1553, par Franceſco Bindoni (ſur le recto du fol. 316); mais l'Artiſte, qui imprima en 1490 ſon *Specchio*, &c. retint la ſouſcription, qu'il y trouva à la fin. C'eſt ce qui prouve encore que la nouvelle Formule n'était pas univerſellement reçue à la fin du quinzieme ſiecle.

(12) Pepin fut le premier, &c.... *Voyez* le tome III du nouv. Tr. de Diplomat. p. 666; le tome IV du même Traité, p. 594, & le tome VIII du Recueil des Hiſtoriens des Gaules & de la France, *in-fol.* p. 677.

Le Diplome, dans lequel Pepin s'eſt ſervi de cette Formule, eſt de l'an 768. Il le fit expédier à l'Abbé & aux Moines de Saint Hilaire de Poitiers.

(13) Charles-le-Chauve fut le premier, &c. *Voyez* le nouv. Tr. de Diplomat. tom. IV, p. 67; & Gatterer, p. 303, note 41.

(14) Les Empereurs d'Occident, &c... L'Auteur du Chronicon Gottwicenſe (*in-fol.*) a obſervé que cette Formule n'eſt, ni ſur les ſceaux de Conrad I, ni ſur ceux de Henri I, mais qu'elle eſt ſur ceux d'Othon I, qui eſt venu après eux. *Voyez* les Diplomes, qu'il a inſérés dans ſon premier tome, imprimé en M. DCC. XXXII. (*Typis Monaſterii Tegernſeenſis O. S. Benedicti*), vis-à-vis les pag. 89, 106, 139, 159, 161 & 162.

(15) Les Ducs, les Marquis, &c. *Voyez* la pag. 589 du tom. IV du nouv. Traité de Diplomatique.

(16) Les Comtes. *Voyez* la même pag. du tom. IV du nouv. Traité de Diplomat. *Voyez* encore 1°. Ducheſne dans ſon édition des Œuvres d'Alain Chartrier, *in*-4°. Paris. Pierre Le-Mur, M. DC. XVII, p. 843. 2°. L'Abrégé de l'Hiſtoire de Provence, par Louvet, *in*-12, dans lequel on lit (tom. 1, pag. 375), que Guillaume de Sabran, fils de Giraud Amic de Sabran, & d'Alix, fille de Bertrand III, comte de Forcalquier, employa la même Formule au commencement du treizieme ſiecle. 3°. Le Dictionnaire géographique des Gaules de l'Abbé Expilly, dans lequel on voit (tom. III, pag. 320, col. 1), que Guillaume II, Comte de Forez, s'intitula en 920, *Comte de Forez par la Grace de Dieu.*

(17) Les Seigneurs même ſuivirent leur exemple. — *Voyez* le tom. IV du nouv. Tr.

(*) Litio, Lecce ou Leccie, ville du royaume de Naples.

de Diplom. Ducheſne, *ſuprà* (note 16); & le Traité de Gariel, intitulé : *Series Præſulum Magalonenſium, édit. ſecunda, in-fol.* 1645, p. 228 & 229.

(18) *Voyez* le nouv. Tr. de Diplom. tom. IV, p. 588.

(19) *Voyez* le même tome, p. 590.

(20) *Ibid.*

(21) *Voyez* l'Art de vérifier les dates, 2de édit. p. 736, col. 1, *in-fol.*

(22) Gilles le Bouvier. *Voyez* l'Hiſtoire de cet Auteur, imprimée dans la collection des Œuvres d'Alain Chartier, citée ci-deſſus note 16. Le fait dont nous parlons, eſt à la page 149 de cette collection.

(23) Fauchet. *Voyez* ſes Œuvres, Paris, M. DC. XI. Jean de Heuqueville, *in-4°. folio verſo* 476.

(24) La Croix du Maine, nouv. édit. tom. 1, p. 11.

(25) Du Verdier, nouv. édit. tom. 1, p. 31.

(26) Ducheſne, *ſuprà* note 16. Il a enſuite reconnu ſon erreur.

(27) Bullet. *Voyez* ſes Recherches hiſt. ſur les cartes à jouer. Lyon, chez J. Deville, M. DCC. LVII, *in-8°.* p. 30. (note l).

(28) La Cheſnaye des Bois. *Voyez* ſon Diction. hiſt. des Mœurs, Uſages & Coutumes des Français. Paris, M. DCC. LXVII. Vincent, *in-8°.* tom. 1, p. 660 (imprimé ſans nom d'Auteur).

(29) *Voyez* la note marginale que Denys Godefroy a miſe ſur la premiere page de l'avis au Lecteur, qui eſt à la tête de l'édition, qu'il a donnée de l'Hiſtoire de Charles VI, par Juvenal des Urſins, *in-fol.* Paris, Imprim. Royale, 1653. *Voyez* la même édition, p. 411. *Voyez* encore l'édition de l'Hiſt. de Charles VII, par Jean Chartier, donnée par le même Godefroy, *in-fol.* Paris, Imprim. Royale 1661, p. 369.

(30) Moreri, *infrà*, dans les Diſſ. de l'Abbé de Guaſco (*Voyez* notre note 35).

(31) Struve, *Biblioth. Hiſtoriæ ſelecta*, tom 1, *Jenæ*, *in-8°.* 1740, p. 359.

(32) Lelong, Biblioth. hiſt. de la France, tom. 2. nouv. édit. p. 192, col. 1.

(33) Lenglet, Méthode pour étudier l'Hiſt. *in-12.* nouv. édit. Paris, M. DCC. LXXII, tom. XII, p. 140.

(34) La Monnoye ſur la Croix du Maine (*ſuprà*), p. 12; & ſur du Verdier (*ſuprà*), pag. 32.

(35) L'Abbé de Guaſco, Diſſ. hiſt. politiq. litt. *in-8°.* Tournay, 1756, 2 tom. pag. 175 du tom. 1.

(36) Struve, *ſuprà* (note 31).

(37) Nouv. Tr. de Diplomat. p. 590, tom. IV.

(38) Nouv. Tr. de Diplom. *ibid.* tom. IV. Bodin de la République, liv. 1, chap. 10, p. 173, *in-fol.* Lyon, Jacques du Puys, M. D. LXXX. Le Théâtre d'Honneur de Favin, & le Traité de la Souveraineté du Roi, par Savaron, cités dans l'Ouvrage qu'Everard Otton a publié ſous ce titre . . . . *Primæ lineæ notitiæ Rerum publicarum*, *Jenæ* 1728, *in-8°.* pag. 195.

(39) Cette date eſt celle d'Olivier de la Marche, auteur contemporain. *Voyez* ſes Mémoires *in-4°.* Lovain Everaerdt de Vitte, année 1645, pag. 494, 4me édit. Elle a été ſuivie dans le *Rationarium Temporum* du P. Petau. *Voyez* la page 400 de l'édition de 1710, *in-8°.*

Lugd. Bat.; & dans l'Art de vérifier les dates, *in-fol.* p. 675, col. 2, & p. 676, col. 1. Le Président Henault (p. 326, Paris, *in*-4°. 1768); & les Auteurs de la Verſion Françaiſe de l'Hiſt. univ. des Anglais (tom. 30, *in*-4°. p. 546), n'ont pas indiqué le mois auquel ce Duc a commencé de regner. Fabert s'eſt trompé en datant le commencement de ſon regne, du 15 de Juillet de l'an 1467. (*Voyez* ſon Hiſt. des Ducs de Bourgogne, *in*-12. Cologne, Pierre Marteau 1687, p. 260, & p. 168 du tom. 1 de la 2de édit. de cette Hiſt. chez le même, 1689).

(40) *Voyez* le Traité de Péronne dans la premiere partie du IIIe tome du Corps diplomatique de Dumont, p. 396, col. 1, *in-fol.* Amſterdam & La Haye, M. DCC. XXVI. La clauſe de ce Traité qui contient la renonciation de Louis XI à la Souveraineté qu'il avait ſur divers états du Duc de Bourgogne, a été omiſe dans l'Art de vérifier les dates (*in-fol.* p. 565, col. 2), dans la Verſion Françaiſe de l'Hiſt. univ. des Anglais (tom .XXX, p. 549), dans les Mémoires de Philippe de Comines (liv. 2, chap. 9. p. 111 (cxj), Paris, ſous le nom de Londres, *in*-4°. 1747, chez Rollin), & dans l'Abrégé chronologique du Préſident Henault, *in*-4°. Paris 1768, p. 328, an. 1468.

(41) *Voyez* la teneur de ce Traité dans le Corps diplomatique, cité ci-deſſus, note 41.

(42) *Voyez* Olivier de la Marche, cité ci-deſſus, note 39. Il dit dans l'Introduction qui eſt à la tête de ſes Mémoires, p. 76 .... *laquelle paix fut rompue & contrevenue par icelui, Roy de France, par quoy le Duc Charles ſe diſait Souverain en icelles Seigneuries, & en jouiſt comme Souverain juſqu'à ſa mort.*

(43) Dom Plancher dit que les Grands & le Peuple de Bourgogne, deſirant d'avoir comme auparavant des Ducs pour leurs Souverains, ſupplierent en 1362 le Roi Jean, de leur donner pour leur Duc & leur Souverain, le Prince Philippe ſon fils, qui était déja leur Gouverneur. (*Voyez* l'Hiſt. de Bourgogne de cet Auteur, *in-fol.* tom. 2, p. 249. L'expreſſion fautive de Dom Plancher a été adoptée par les Auteurs de l'Art de vérifier les dates, p. 672, col. 1, *in-fol.*

(44) Bodin de la République, liv. 1, chap. 9, p. 117, *in-fol.* Lyon, Jacques du Puys M. D. LXXX.

(45) Loiſeau, des Seigneuries (dans la Verſion Françaiſe de l'Hiſt. univ. des Anglais, tom. XXX, p. 309, note).

(46) *Ibid.*

(47) Le Marquis d'Argenſon (Conſidérations ſur le Gouvernement ancien & préſent de la France, Amſt. Marc-Michel Rey, *in*-8°. M. DCC. LXVI. p. 114). Il qualifie les Grands vaſſaux, *Suzerains* de ceux qui tiennent d'eux directement; & le Roi *Souverain* des Grands, vaſſaux qui tiennent immédiatement de la Couronne.

(48) L'Abbé de Condillac .... (tom. XI de ſon Cours d'Education, p. 209, 1re édit.). « Charles Martel, dit-il, Pepin ſon fils, & Charlemagne avaient donné des Bénéfices aux » Grands qu'ils voulaient s'attacher, exigeant d'eux le ſerment de fidélité, l'hommage & le » ſervice militaire, quand ils ſeraient commandés. Cet établiſſement lia le Bénéficier à celui » qui conférait le Bénéfice, & mit entr'eux un rapport, qu'on exprimait par les mots de » *Vaſſal* & de *Suzerain.* Il fallait dire de *Souverain* ».

(49) Linguet, en parlant de la Souveraineté que nos Rois avaient jadis ſur ceux de la Grande-Bretagne, à cauſe des terres qu'ils poſſédaient en France, l'appelle *Suzeraineté.* Il devait la qualifier *Souveraineté.* *Voyez* le vol. 4 de ſes Annal. polit. civ. & litt. année 1778, num. XXVI, p. 91.